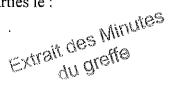
Grosses délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



### COUR D'APPEL DE PARIS

#### Pôle 6 - Chambre 1

## ARRET DU 28 JANVIER 2013

(n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/05443

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 28 Février 2012 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/51150

#### APPELANTE

# COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ITIREMIA

1 bd Hippolyte Marques 94200 IVRY SUR SEINE

Comparant en la personne du Secrétaire M. Gaël GAUTIER (Membre de l'entrep.) en vertu d'un pouvoir général

Assisté de la SCP SCP Jeanne BAECHLIN (Me Jeanne BAECHLIN) (avocats au barreau de PARIS, toque: L0034)

# **INTIMEES**

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS « S. N.C.F » agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

34 rue du Commandant Mouchotte

**75014 PARIS** 

Représenté par la SCP RIBAUT (Me Vincent RIBAUT) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0051)

# SAS ITIREMIA agissant poursuites et diligences de son président domicilié en cette qualité audit siège

1, bd Hyppolyte Marques

94200 ÍVRY SUR SÉINE

comparante en la personne de Mme Charlotte BORDES (responsable des Ressources Humaines) en vertu d'un pouvoir général

Assistée de Me Didier BÔLLING de la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT (avocat au barreau de PARIS, toque : P0480)

### **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 novembre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre, chargée d'instruire l'affaire et Madame Claude BITTER, conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,

composée de :

Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre Madame Claire MONTPIED, conseillère, Madame Claude BITTER, Conseillère

qui en ont délibéré

<u>Greffier</u>, Madame Véronique LAYEMAR, lors des débats et Nathalie GIRON, lors de la mise à disposition,

# ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Irène CARBONNIER, président et par Madame Nathalie GIRON, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel enregistré au greffe le 23 mars 2012, par le Comité d'Entreprise(CE) de la société ITIREMIA, pris en la personne de son secrétaire Gaël GAUTIER, à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 28 février 2012, qui a :

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,

- débouté le CE de la société ITIREMIA de ses demandes,

- condamné le CE à payer tant à la SNCF qu'à la société ÍTIREMIA 2.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné le Comité d'Entreprise aux dépens ;

Vu les conclusions aux termes desquelles le CE de la société ITIREMIA demande à la Cour de :

vu les articles L. 2323-6 et 2323-4 du code du travail

- infirmer l'ordonnance dont appel,

en conséquence,

- constater l'information insuffisante du CE de la société ITIREMIA dans le cadre de la procédure d'information-consultation en vue du transfert du personnel de l'entreprise, ordonner à la SNCF et à la société ITIREMIA la communication au CE de tout document écrit établi en prévision de ce transfert, notamment:
- \* les conventions conclues avec la société Challencin,
- \* les conventions conclues avec la société Elior FMC,
- \* les conventions conclues avec la société City One,
- condamner solidairement la SNCF et la société ITIRÉMIA à lui verser 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement la SNCF et la société ITÎREMIA aux dépens qui seront recouvrés par la SCP Jeanne Baechlin dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 22 août 2012 aux termes desquelles la SNCF entend voir:

in limine litis et à titre principal

- constater l'irrecevabilité de la demande du CE pour défaut d'intérêt à agir,
- infirmer en conséquence l'ordonnance dont appel,

à titre subsidiaire,

- constater l'information suffisante du CE dans le cadre de la procédure d'information-

consultation sur les conséquences de la perte par la société ITIREMIA de différents marchés,

- confirmer en conséquence l'ordonnance entreprise,

en tout état de cause,

- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a condamné le CE à lui verser 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ,
- condamner le CE à lui payer 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens ;

Vu les conclusions signifiées par la société ITIREMIA le 8 août 2012 tendant à : in limine litis et à titre principal

- constater l'irrecevabilité de l'action du CE pour défaut d'intérêt à agir,
- infirmer en conséquence l'ordonnance dont appel, à titre subsidiaire.
- constater l'information suffisante du CE dans le cadre de la procédure d'informationconsultation sur les conséquences de la perte par la société ITIREMIA de différents marchés.
- confirmer en conséquence l'ordonnance entreprise, en tout état de cause
- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a condamné le CE à lui verser 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- condamner le CE à lui payer 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 octobre 2012 ;

# SUR CE LA COUR,

La SAS ITIREMIA est une filiale de la SNCF, spécialisée dans la réalisation de prestations d'accueil, d'assistance, d'information et d'accompagnement des voyageurs en gare. Dans le cadre de cette activité la SNCF lui a confié la réalisation de prestations de services dans différentes gares métropolitaines.

En septembre 2010 la SNCF a décidé de passer un appel d'offres pour un certain nombre de marchés réalisés jusqu'alors par la société ITIREMIA.

Au terme de ce processus d'appel d'offres auquel elle a participé et dont les résultats lui ont été notifiés entre le 22 septembre et le 13 octobre 2011, la société ITIREMIA a conservé certains marchés et en a perdu d'autres au profit de la société City One Accueil Passager, de la société FMC et de la société Challancin Multiservices.

Au cours de la procédure d'appel d'offres, la société ITIREMIA a régulièrement informé son CE, notamment le 16 septembre 2011, de l'état d'avancement de ladite procédure ;

Le 21 novembre 2011 une réunion extraordinaire du CE s'est tenue avec notamment pour ordre du jour "les conséquences de la perte de différents marchés pour les salariés affectés à ces marchés - présentation des conséquences de la perte de marchés et réponses de la direction aux questions du CE -

Le 22 novembre 2011 la direction générale de la société ITIREMIA a adressé un communiqué, faisant suite au CE extraordinaire de la veille et réaffirmé que les contrats de travail des salariés concernés par la perte des marchés seraient transférés aux repreneurs des marchés en application de l'article L1224-1 du code du travail .

Le CE de la société ITIREMIA a encore été informé et consulté sur les conséquence de la

perte de ces marchés au cours des réunions des 24 novembre, 9 et 15 décembre 2011 et 6 janvier 2012 .

Estimant ne pas avoir été suffisamment informé pour rendre un avis, le CE a majoritairement refusé de rendre un avis le 6 janvier 2012 et a ensuite saisi le juge des référés pour obtenir que lui soient communiqués les projets de contrats ou les contrats passé au bénéfice de prestataires et portant des conventions relatives au sort du personnel de la société ITIREMIA.

Considérant, sur l'intérêt à agir du CE de la société ITIREMIA, qu'il est soutenu tant par la SNCF que par la société ITIREMIA que, à la date du 9 janvier 2012, les contrats de travail des salariés affectés aux marchés/ lots perdus, à l'exception des salariés protégés pour lesquels le transfert du contrat de travail est soumis à l'autorisation de l'inspection du travail, ont été transférés aux repreneurs en application de l'article L 1224-1 du code du travail ; que les salariés ont d'ailleurs reçu un courrier en ce sens ; qu'ainsi le CE d'ITIREMIA ne justifie d'aucun intérêt à agir pour solliciter la communication des contrats commerciaux conclus entre la SNCF et les repreneurs ;

Considérant toutefois que le CE a un intérêt à agir dès lors que le litige porte sur l'appréciation du caractère complet et loyal de la procédure prévue pour son information-consultation, quant aux "conséquences de la perte de différents marchés pour les salariés affectés à ces marchés", une telle demande fut-elle devenue sans objet compte tenu de l'évolution du litige;

Considérant, sur l'insuffisance des informations transmises au CE d'ITIREMIA, qu'il convient de rappeler que c'est à l'employeur de transmettre à son CE des informations complètes et précises pour lui permettre de formuler un avis motivé; que la demande du CE en ce qu'elle est dirigée contre la SNCF, qui n'est pas l'employeur des salariés d'ITIRÉMIA devra être rejetée;

Considérant par ailleurs que la société ITIRÉMIA est étrangère aux contrats conclus, à la suite d'un appel d'offres, entre la SNCF et les prestataires des marchés qu'elle a choisi et auxquels ont été transférés les contrats de travail concernés, en application de l'article L 1224-1 du code du travail ; qu'au demeurant le CE a été destinataire de différents documents récapitulés par le premier juge, dont il ressortait que les repreneurs des activités perdues étaient tenus de reprendre de plein droit les salariés affectés aux marchés en cause et les conséquences sociales qui y sont attachées - accords collectifs du travail, usages, engagements unilatéraux de l'employeur, épargne salariale, accord atypiques - ainsi qu'en matière de représentation du personnel;

Considérant dans ces conditions que c'est à juste titre que les premiers juges, estimant que le CE avait été suffisamment informé et régulièrement consulté a rejeté la demande du CE de la société ITIREMIA;

Considérant que le sens de la décision et l'équité commandent le rejet des demandes des parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

# PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme l'ordonnance dont appel,

Y ajoutant,

Laisse à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens d'appel .

LE GRIFFIER,

LE PRESIDENT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME 加里為 Le Greffier en Chef